



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 5595

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser dans quelles conditions une récente loi obligeant tout aménageur à assortir son projet d'une étude d'impact sur le paysage a vu son application reportée sine die.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait sans doute référence au volet paysager du permis de construire, introduit dans le code de l'urbanisme par l'article 4 de la loi no 93-24 du 8 janvier 1993. Cette disposition a été à l'origine d'un certain nombre de dysfonctionnements et de difficultés d'ordre juridique qui ont conduit le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi no 431 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, à suspendre temporairement ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'Etat. Ce décret permettra de définir plus précisément la nature des pièces susceptibles d'être exigées des pétitionnaires, sans remettre en cause la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre le volet paysager du permis de construire dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5595

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2879

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4642